

Service Santé Protection Animale Environnement
service de l'Etat en Vaucluse DDPP de Vaucluse
DDPP
Cedex 9
84905 Avignon

Avignon, le 10/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANIMALIA

8 CHEMIN DU MOULIN
LE MENSONGER
84120 Pertuis

Références : SuiteMeD16122024
Code AIOT : 0006413969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement ANIMALIA implanté 8 CHEMIN DU MOULIN LE MENSONGER sur la commune de PERTUIS (84120). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 12 août 2024 a été réalisée à la suite de l'absence de réponse de l'exploitante au courrier de demande d'informations adressé par l'inspection des installations classées le 1er décembre 2023, ainsi qu'à un signalement de la mairie de Pertuis. Compte tenu des non-conformités relevées et des enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, il a été proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de se conformer aux prescriptions édictées par l'Arrêté Préfectoral Portant Mise en Demeure (APMD) visant la société ANIMALIA. Cette APMD impose le respect de certaines dispositions des arrêtés ministériels des 02/10/2015 et 02/03/2023, applicables à l'installation, et a été validée par la sous-préfète d'Apt le 16 décembre 2024.

En l'absence d'éléments probants transmis par l'exploitant en réponse à l'APMD dans ses courriers du 05 octobre 2024 et du 20 janvier 2025, l'inspection du 15 avril 2025 a pour objectif de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de l'APMD.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANIMALIA
- 8 CHEMIN DU MOULIN LE MENSONGER 84120 PERTUIS
- Code AIOT : 0006413969
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise ANIMALIA est une société à responsabilité limitée.

Initialement spécialisée dans le commerce de gros de cuirs et peaux, l'activité de la société a évolué.

Aujourd'hui, ANIMALIA exploite une installation dédiée à la collecte et l'entreposage de sous-produits animaux de catégorie 1 et 3, ainsi qu'au déconditionnement et tri de bio-déchets.

Un agrément sanitaire, sous l'Arrêté n°2014008-0004, a été délivré par la Direction Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse le 08 janvier 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect seuil enregistrement	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Suspension	/
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension	/
3	Implantation	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Suspension	/
4	Aménagement	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 17	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant	/
5	Traitement des sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 22	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension	/
6	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 31	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant	/
7	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 34	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Suspension	/
8	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 37	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Suspension	/
9	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article	Avec suites, Mise en demeure, respect	Suspension, Demande de	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		38	de prescription	justificatif à l'exploitant	
10	Rubrique 2783 – Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe I – 1.2.	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant	/
11	Rubrique 2783 – Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe I – 2.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant	/
12	Rubrique 2784 – risque incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe I – 2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté un non-respect de l'APMD dans les délais impartis. En l'absence d'éléments justificatifs suffisants, il est proposé de suspendre l'activité de l'entreprise, dans l'attente de la régularisation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect seuil enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative, quantité de sous-produit
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2731-1 « Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes ».</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant, dans son courrier du 05 octobre 2024, a indiqué qu'il s'engageait à</p>

respecter les seuils journaliers réglementaires. Il a précisé : « si toutefois cela viendrait à se produire, nous décalerions la réception de la marchandise sur un autre jour ou le tonnage journalier est faible ».

Il avait été demandé à l'exploitant de présenter les bons d'entrée et de sortie pour les mois de janvier, février et mars 2025. Toutefois, seuls les documents relatifs au mois de mars 2025 ont été transmis à l'inspection des installations classées.

Les tickets de pesée (faisant office de registre d'entrée) et les DAC (Document d'Accompagnement Commercial faisant office de registre de sortie) du mois de mars 2025 ont permis de constater des dépassements du seuil autorisé dans le cadre du régime de l'Enregistrement, en lien avec le traitement des sous-produits animaux (cf point n°5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, les tickets de pesée ainsi que les bons de sortie relatifs aux mois de janvier et février 2025, en complément de ceux déjà présentés pour le mois de mars, afin de permettre une vérification complète du respect des seuils réglementaires.

En complément, il est rappelé à l'exploitant l'obligation de respecter le seuil maximal autorisé de 30 tonnes par jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Suspension

Proposition de délais : sans objet

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 3

Thème(s) : Situation administrative, plan de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie-en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

L'élément fourni à l'inspection des installations classées est un plan de situation affiché à l'entrée du site, avec :

- Nom de l'établissement ;
- Adresse complète ;
- Schéma des bâtiments et locaux (bureaux, locaux techniques, etc...);
- Signalétique : issues de secours, extincteurs, points de rassemblement.

L'affichage de ce nouveau plan permet de vérifier et constater :

- qu'un plan du site existe bien et est affiché à l'entrée, ce qui contribue à la bonne information des intervenants (dont les secours) ;
- que le plan est détaillé, lisible et présente les principaux locaux et équipements de sécurité.

Cependant, ce nouvel élément ne permet pas de vérifier :

- que ce plan est conforme aux documents joints à la demande d'enregistrement (PAC attendu) ;
- la conformité de l'installation aux prescriptions de la rubrique ICPE associée.

Un plan de situation est bien affiché à l'entrée du site, permettant d'identifier les principaux bâtiments et équipements de sécurité.

Toutefois, la conformité de ce plan avec celui annexé à la demande d'enregistrement, ainsi que le bilan de conformité de l'installation à la rubrique ICPE associée devront être confirmées par la transmission des documents associés contenu dans le Porter à Connaissance (PAC) attendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées, un porter à connaissance actualisé, avec un plan à jour et un bilan de conformité aux prescriptions associées à la rubrique ICPE dont relève l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

N° 3 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, distances minimales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée à une distance minimale :

- de 200 mètres des habitations, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme

opposables aux tiers ;

- de 50 mètres des locaux habituellement occupés par des tiers ;
- de 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- de 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- de 500 mètres des zones conchylicoles et des piscicultures de rivière soumises à la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ou 3.2.7.0 de la nomenclature des installations, ouvrages et travaux.

En cas de stockage de sous-produits animaux congelés pendant une durée supérieure à 3 heures, la distance entre les parois extérieures du local de stockage correspondant et des limites du site est au minimum de 10 mètres.

Constats :

L'exploitant, dans son courrier du 05 octobre 2024, indique que le PLU interdit les habitations en zone agricole et que, par conséquent, celles présentes à proximité de l'installation ne seraient pas en situation régulière. Il précise également que l'installation ANIMALIA était déjà implantée avant la construction de ces habitations, estimée aux alentours des années 1970.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir d'éléments factuels permettant de vérifier l'antériorité de l'installation par rapport aux habitations ou l'irrégularité des habitations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un plan de situation ou tout document justificatif permettant de confirmer cette conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Suspension

Proposition de délais : sans objet

N° 4 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, aménagement des aires

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025

Prescription contrôlée :

Les aires de dépose et de manutention des conteneurs chargés et le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au stationnement des

véhicules sans conteneur sont étanches, aménagés et équipés de façon à pouvoir recueillir les produits et matières répandus accidentellement, les eaux d'extinction d'incendie éventuelles, les eaux de lavage le cas échéant.

Les aires de dépose et de manutention des conteneurs sont exclusivement réservées à cet effet et dûment matérialisées. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, disposent d'un emplacement spécifique.

En cas de stockage de sous-produits animaux congelés pendant une durée supérieure à 3 heures, le stockage des conteneurs est interdit dans les combles et une distance de 1 mètre est maintenue entre le sommet des conteneurs et la base de la toiture ou le plafond.

Constats :

En réponse au rapport d'inspection du 12 août 2024, l'exploitant a indiqué, dans son courrier du 05 octobre 2024, son intention de procéder à la matérialisation des différentes aires présentes sur le site.

Toutefois, lors de l'inspection, il n'a pas été constaté la mise en place effective de cette matérialisation des aires dans l'enceinte du site.

L'exploitant a uniquement présenté une facture émise par la société NUMERICAL COLOR (spécialisée dans l'impression), référencée F202503-1290, en date d'émission du 21 mars 2025 et échéance au 31 mars 2025, relative à l'achat de Panneaux Signalétiques, à savoir :

- 22 panneaux au format A4 ;
- 7 panneaux au format A3 ;
- 19 panneaux au format A2.

Sur cette facture, l'exploitant a ajouté de manière manuscrite la mention suivante : « réglée le 14/05/2025 virement BNP », avec une correction apparente du mois « 05 » en « 04 » Aucune preuve de règlement ni date de livraison des panneaux n'ont été communiquées à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, il n'a pas été constaté d'emplacement spécifique et matérialisé pour les conteneurs vides, propres et désinfectés tout comme une aire de nettoyage du matériel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours :

- la date de livraison prévue pour le matériel commandé ;
- un plan actualisé du site faisant apparaître les emplacements prévus pour la pose des panneaux de signalisation ;
- les modalités prévues pour la matérialisation des aires ainsi que les emplacements dédiés au stockage des pallox et des conteneurs vides, propres et désinfectés, et à la zone de nettoyage du matériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : sans objet

N° 5 : Traitement des sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, interdictions et temps de présence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025

Prescription contrôlée :

I. Est interdit sur l'installation :

- l'ouverture des conteneurs de sous-produits animaux ;
- la manipulation de sous-produits animaux ;
- tout dépôt de sous-produits animaux autres que les sous-produits animaux en conteneurs étanches et couverts ;
- le nettoyage de l'intérieur des conteneurs de sous-produits animaux.

II. Le temps de présence des conteneurs chargés de sous-produits animaux sur l'installation est limité à la durée nécessaire à leur regroupement et manutention. Cette durée ne peut pas excéder 3 heures.

III. Dans le cas où les conteneurs entrant sur l'installation contiennent des sous-produits animaux congelés, les conteneurs les renfermant peuvent être stockés pendant 15 jours au maximum, sous réserve que les sous-produits animaux soient conservés à une température inférieure à moins 12 °C tout le temps de leur présence sur l'installation.

Constats :

En réponse au rapport d'inspection du 12 août 2024, l'exploitant a indiqué, dans son courrier du 05 octobre 2024, que "cet écart est un véritable sujet d'intérêt public. En effet, la réglementation n'autorise pas le vidage au sol, mais il s'agit d'un cas de force majeure. Nous avons sollicité l'entreprise SARIA à Carnoules et Beaucaire, ils ne sont pas en mesure de réceptionner nos véhicules de camions poubelles. Il s'agit de 8 Tonnes journalières en moyenne, ce sont principalement des commerces de proximité, et nos autres camions ne peuvent pas les collecter. Nous sollicitons une dérogation à ce point de l'arrêté. Nous avons créé un box uniquement pour le vidage de ces camions. La marchandise reste au sol en moyenne 20 minutes, elle est chargée et vidée par la suite directement dans une benne pour PRODIA. Ne pas collecter ces commerces, cela rendrait la situation plus compliquée sur le plan environnement et sanitaire pour eux, ils seraient dans l'obligation de jeter dans les bennes d'ordures ménagères. Pensez-vous que ce motif puisse être recevable ?"

Lors de l'inspection, l'exploitant a apporté les informations suivantes :

Une partie des sous-produits animaux provenant des commerces de proximité (centre-ville) est amenée sur site par des camions poubelles qui déversent au sol les sous-produits animaux.

10 Tonnes maximum par jour sont ainsi traités selon l'exploitante. Dès réception, les sous-produits ainsi déversés sont transférés dans le conteneur de PRODIA par un employé d'ANIMALIA.

La part restante de sous-produits animaux est amenée sur site dans des pallox qui sont déversés ensuite directement dans le conteneur de PRODIA.

Il a été constaté que les camions poubelles sont rincés au karcher sur place au niveau de l'aire de dépôt des sous-produits animaux.

Des tickets de pesée (faisant office de registre d'entrée) ont été transmis à l'inspection des installations classées. Ainsi que des DAC (document d'accompagnement commercial) à destination de PRODIA unité 1 et PRODIA unité 2 (39) suivants ont été transmis à l'inspection des installations classées. Les transporteurs sont la société LTB et SATR qui opèrent le transfert ANIMALIA (84) vers PRODIA Unité 1 et Unité 2 (39).

MARS 2025 :

Entrée	horaire de passage	poids total sur site ANIMALIA	Sortie	poids
31/03/2025	08h46 ; 09h29 ; 11h15 ; 12h48	25 080 kg C3	/	/

28/03/2025	07h07 ; 08h35 ; 08h43 ; 09h07 (C1) ; 18h14	8 500 kg C1 + 23 820 kg C3 = 32 320 kg	/	/
27/03/2025	08h25 ; 09h18 ; 10h39 ; 11h02 ; 12h30 ; 18h08	48 820 kg C3	/	/
26/03/2025	06h02 ; 08h48 ; 09h49 ; 11h08 ; 11h45 ; 12h20 ; 10h02	49 050 kg C3	10h00 ; 10h00 ; 13h30	9 940, 8 420 kg + 21 780 kg = 40 140 kg
25/03/2025	07h54 ; 10h03 ; 10h17 ; 11h08 ; 11h20 ; 12h33	23 860 kg C3	Absents	21 680 kg + 11 040 kg = 32 720 kg
24/03/2025	08h22 (C1) ; 08h38 ; 09h10 ; 12h18	4 140 kg C1 + 19 510 kg C3 = 23 650 kg	/	/
21/03/2025	08h55 ; 09h07	7 020 kg C3	11h45 ; 11h45	9 700 kg + 6 420 kg = 16 120 kg
20/03/2025	09h24 ; 11h13 ; 11h37 ; 12h48	24 540 kg C3	13h30	22 380 kg
19/03/2025	06h09 ; 08h00 ; 11h50 ; 12h14 ; 13h02 ; 16h40	45 880 kg C3	09h30 ; 09h30	10 780 kg + 11 680 kg = 22 460 kg
18/03/2025	10h07 ; 11h03 ; 11h51	17 050 kg C3	13h15	20 760 kg
17/03/2025	03h34 (C1) ; 03h43 ; 08h46 ; 10h59 ; 11h31 ; 12h48	3 440 kg C1 + 37 230 kg C3 = 40 670 kg	13h00 ; absent	23 420 kg + 9 760 kg = 33 180 kg
14/03/2025	08h36 ; 09h28 ; 10h43 ;	23 300 kg C3	09h30 ; 09h30 ; 11h30	13 080 kg + 11 280 kg + 11

	20h30			540 kg = 35 900 kg
13/03/2025	09h07 ; 10h35 ; 13h50	18 950 kg C3	/	/
12/03/2025	06h50 ; 08h40 ; 09h11 ; 11h32 ; 12h13 ; 12h20 ; 17h27	53 130 kg C3	/	/
11/03/2025	10h08 ; 10h20 ; 11h10 ; 11h14 ; 11h48	23 870 kg C3	/	/
10/03/2025	03h34 (C1) ; 08h25 ; 08h52 ; 09h10 ; 11h45 ; 12h37	2 860 kg C1 + 34 430 kg C3 = 37 290 kg	/	/
07/03/2025	08h00 ; 09h28 ; 18h08	17 880 kg C3	10h30	9 500 kg
06/03/2025	05h35 ; 08h12 ; 09h09 ; 11h17 ; 11h18 ; 13h04	30 410 kg C3	/	/
05/03/2025	06h56 ; 08h13 ; 08h56 ; 11h48 ; 12h41 ; 16h15	47 040 kg C3	/	/
04/03/2025	09h13 ; 11h38 ; 12h19 ; 12h13	26 970 kg C3	/	/
03/03/2025	03h47 (C1) ; 03h54 ; 08h12 ; 8h46 ; 09h18 ; 11h37 ; 12h34	3 980 kg C1 + 39 470 kg C3 = 43 450 kg	/	/

L'entreprise ANIMALIA possède sa propre flotte de véhicule pour la collecte des sous-produits animaux :

GR763SG
 BX535SQ
 GF865BQ
 DG044VW

GF941BQ
AB034SL
DG232KJ
AL483NM
DE455NW
DM679FQ
BV778HV
DQ785VJ
FR694VN

BW177 (Ticket de pesée n° 3734 du 28/03/2025 – heure d'entrée 09h07 (SPAN C1)).

- **Déchargement au sol des sous produits animaux C1**

Il a été constaté que les sous-produits animaux transportés dans des véhicules de type « camion poubelle » appartenant à la flotte de la société ANIMALIA sont déchargés directement au sol, à l'intérieur du bâtiment d'activité.

Cette pratique constitue une ouverture du conteneur et un déversement non confiné de matières animales sur le sol, sans dispositif de rétention identifié.

- **Manipulation des sous-produits animaux**

À la suite de ce déversement, un agent de la société procède manuellement, à l'aide d'une pelle, au transfert des sous-produits animaux depuis le sol vers une palloxx. Cette opération, qui consiste à manipuler physiquement la matière, entre dans le champ d'application du terme « manipulation » au sens du Règlement (CE) n°1069/2009. En effet, ce texte encadrant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine définit comme manipulation toute intervention physique (manuelle ou mécanique) exercée en dehors des seules opérations de collecte, de stockage ou de transport.

La succession des opérations observées – déversement au sol, contact physique et changement de contenant – est ainsi assimilée à une manipulation interdite, et constitue une non-conformité réglementaire de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 02/10/2015.

- **Nettoyage de l'intérieur des conteneurs de sous-produits animaux**

Le nettoyage intérieur des véhicules transportant les sous-produits animaux est effectué à l'aide d'un jet haute pression (type Kärcher), directement à l'intérieur de l'entrepôt sur la zone où a lieu de déversement au sol des sous-produits animaux. Bien que la formalisation de la procédure de nettoyage/désinfection ne relève pas du champ de l'inspection des installations classées, il a été constaté que les eaux de lavage générées sont collectées et canalisées sans pré traitement vers la station d'épuration (STEP) communale. Or, aucune convention signée avec la commune n'a été présentée, autorisant ces rejets vers la STEP pour le traitement de ces effluents. Cette situation constitue une non-conformité.

Les éléments apportés sont insuffisants pour satisfaire aux exigences de cette disposition réglementaire. Ainsi, l'exploitant devra :

- Automatiser ce transfert ou le réaliser dans un espace clos, étanche, à usage spécifique, sans contact direct avec le sol ni intervention manuelle non justifiée.
- Mettre en place une aire de nettoyage spécifique pour sa flotte de véhicule servant à la collecte des sous-produits animaux.

– Installer un dispositif de pré traitement de ses effluents sur son site ou orienter les effluents vers une cuve qui sera à vidanger régulièrement par une entreprise autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

1. Transmettre les tickets de pesée suivants n° :

Mars 3423 ; 3425 ; 3426 ; 3427 ; 3428 ; 3430 ; 3432 ; 3433 ; 3434 ; 3435 ; 3436 ;
3437 ; 3438 ; 3439 ; 3441 ; 3442 ; 3443 ; 3444 ; 3445 ; 3446 ; 3447 ; 3448 ; 3449 ;
3453 ; 3453 ; 3456 ; 3458 ; 3459 ; 3460 ; 3461 ; 3462 ; 3463 ; 3464 ; 3465 ; 3466 ;
3468 ; 3469 ; 3471 ; 3476 ; 3477 ; 3478 ; 3479 ; 3480 ; 3483 ; 3486 ; 3488 ; 3489 ;
3490 ; 3491 ; 3492 ; 3493 ; 3498 ; 3500 ; 3501 ; 3502 ; 3503 ; 3505 ; 3506 ; 3508 ;
3509 ; 3511 ; 3513 ; 3516 ; 3517 ; 3518 ; 3519 ; 3520 ; 3521 ; 3522 ; 3523 ; 3524 ;
3525 ; 3526 ; 3527 ; 3529 ; 3530 ; 3531 ; 3532 ; 3533 ; 3534 ; 3537 ; 3538 ; 3539 ;
3541 ; 3542 ; 3543 ; 3545 ; 3548 ; 3549 ; 3552 ; 3553 ; 3554 ; 3556 ; 3557 ; 3558 ;
3559 ; 3560 ; 3561 ; 3562 ; 3563 ; 3565 ; 3566 ; 3568 ; 3570 ; 3571 ; 3573 ; 3574 ;
3575 ; 3576 ; 3577 ; 3578 ; 3579 ; 3583 ; 3585 ; 3586 ; 3588 ; 3590 ; 3591 ; 3592 ;
3593 ; 3594 ; 3596 ; 3597 ; 3598 ; 3599 ; 3600 ; 3601 ; 3602 ; 3603 ; 3604 ; 3605 ;
3607 ; 3608 ; 3609 ; 3610 ; 3611 ; 3612 ; 3615 ; 3616 ; 3617 ; 3620 ; 3621 ; 3622 ; 3623
; 3624 ; 3625 ; 3626 ; 3627 ; 3628 ; 3629 ; 3630 ; 3631 ; 3635 ; 3638 ; 3639 ; 3640 ;
3641 ; 3644 ; 3645 ; 3646 ; 3648 ; 3649 ; 3652 ; 3653 ; 3654 ; 3655 ; 3656 ; 3657 ;
3658 ; 3659 ; 3660 ; 3661 ; 3662 ; 3663 ; 3664 ; 3668 ; 3669 ; 3670 ; 3671 ; 3672 ;
3673 ; 3674 ; 3675 ; 3677 ; 3678 ; 3679 ; 3680 ; 3681 ; 3682 ; 3683 ; 3685 ; 3686 ;
3687 ; 3690 ; 3692 ; 3693 ; 3695 ; 3697 ; 3699 ; 3701 ; 3704 ; 3705 ; 3706 ; 3707 ;
3708 ; 3712 ; 3713 ; 3716 ; 3717 ; 3719 ; 3720 ; 3722 ; 3724 ; 3725 ; 3726 ; 3727 ; 3732
; 3733 ; 3735 ; 3736 ; 3737 ; 3738 ; 3739 ; 3740 ; 3744 ; 3745 ; 3746 ; 3748 ; 3749 ;
3750 ; 3751 ; 3752 ; 3753 ; 3754 ; 3755 ; 3756 ; 3757 ; 3758 ; 3759 ; 3760 ; 3761 ;
3762 ; 3763 et 3764

Janvier 2025

Février 2025

2. Transmettre les DAC du:

Mars 2025 :

26/03/2025 pour le poids de 10 260 kg

13/03/2025 pour le poids de 8 260 kg

Janvier 2025

Février 2025

3 . Transmettre le bon d'entrée PRODIA du :

17/03/2025 pour le poids 9 760 kg

4. Donner des précisions sur le camion :

BW177 (Ticket de pesée n° 3734 du 28/03/2025 – heure d'entrée 09h07 (SPAN C1)).

5. Faire cesser sans délai toute opération de déversement au sol et de manipulation manuelle des sous-produits animaux.

6. Transmettre sous 15 jours les éléments justificatifs d'un mode de déchargement et de transfert des sous-produits animaux conforme à la réglementation en vigueur, excluant toute manipulation non autorisée.

7. Fournir, dans le même délai, tout document ou convention signée avec la collectivité compétente autorisant le rejet des eaux de lavage des véhicules, des pallox, du sol où ont lieu le déversement des sous-produits animaux dans la station d'épuration communale, ou a défaut, indiquer les dispositions envisagées pour assurer un traitement conforme de ces eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

N° 6 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 31

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

En réponse au rapport d'inspection du 12 août 2024, l'exploitant a indiqué, dans son courrier du 05 octobre 2024, qu'il allait faire élaborer un plan des réseaux répondant à la prescription. Il confirme également que les effluents industriels sont aujourd'hui envoyés à la STEP. Il précise également qu'il va demander la réalisation d'analyse des effluents par un laboratoire. Un mail en ce sens, à l'attention d'un laboratoire, est présenté à l'IIC.

L'exploitant précise qu'un projet de convention avait été rédigé, mais celle-ci n'a jamais été signée par le Maire pourtant contraint par le Tribunal Administratif de Nîmes. L'exploitant propose, dans l'attente de la signature de la convention, de faire procéder à des analyses par un organisme agréé pour vérifier la conformité des rejets aux VLE mentionnées dans la convention.

<p>Toutefois, lors de l'inspection des installations classées, les éléments suivants n'ont pas pu être présentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan du réseau de collecte et de circulation des effluents du site. L'absence de ce document ne permet pas de vérifier le lien éventuel entre les réseaux du site et le milieu naturel ; - le rapport d'analyse des effluents.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours, les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan du réseau de collecte et de circulation des effluents du site. - Le rapport d'analyse des effluents réalisé par le laboratoire mandaté, incluant la date de prélèvement, les résultats obtenus des paramètres - l'arrêt du déversement des effluents dans la STEP communale sans la mise en place d'un pré-traitement des effluents et/ou d'une convention avec la STEP communale pour le recueil de ces effluents ou à défaut la mise en place d'une cuve pour contenir les effluents avec vidange régulière à assurer.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : sans objet</p>

N° 7 : Gestion des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 34</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rejet des eaux pluviales</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p>
<p>Constats :</p> <p>En réponse au rapport d'inspection du 12 août 2024, l'exploitant a indiqué, dans son courrier du 05 octobre 2024, son intention de mettre en place un système de récupération des eaux de toiture. Concernant les eaux de voiries, il précise qu'elles ne sont pas imperméabilisées en raison d'une interdiction du PLU en zone</p>

agricole, rendant leur collecte difficile. Il ajoute que le trafic journalier du site est compris entre 12 et 15 véhicules, ce qui limite le risque de pollution, et informe par ailleurs qu'il prévoit de doter le site d'une réserve de produits absorbants en cas de fuite accidentelle de carburant.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un devis daté du 05 mars 2025, émit par la société Quincaillerie Aixoise, relatif à la fourniture d'équipement composant le système de récupération des eaux de toiture. Aucun échéancier de mise en œuvre n'a toutefois été communiqué.

À ce jour, aucun plan du réseau de collecte et de circulation des eaux pluviales n'a été transmis à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées :

- un échéancier précis de mise en œuvre du système de récupération des eaux de toiture mentionné ;
- un plan du réseau de collecte des eaux pluviales du site ;
- un courrier justifiant de l'absence d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Suspension

Proposition de délais : sans objet

N° 8 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 37

Thème(s) : Risques accidentels, rejets des eaux pluviales – VL

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

- matières en suspensions totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

En cas de rejet direct au milieu naturel :

- l'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du

<p>débit moyen interannuel du cours d'eau ; - la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les échanges de courriels relatifs à une demande d'analyse d'eaux adressée au laboratoire d'analyse des eaux (SCP Pôle laboratoire). La demande a été formulée le 14 mars 2025. Un devis a été adressé à l'exploitant le 17 mars 2025, mais n'a pas été communiqué à l'inspection des installations classées. L'intervention du laboratoire pour l'installation du préleveur a eu lieu le 26 mars 2025, avec un démarrage des prélèvements le 27 mars 2025. À ce jour, il n'a pas été communiqué à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Suspension</p>
<p>Proposition de délais : sans objet</p>

N° 9 : Gestion des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2015, article 38</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, traitement des eaux de lavage et de désinfection</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout rejet des eaux de lavage et/ou de désinfection vers le milieu naturel ou le réseau communal d'assainissement est interdit. Ces effluents sont intégralement collectés dans un dispositif étanche, à double paroi ou sur rétention, suffisamment dimensionné, équipé d'indicateur de niveau afin d'éviter tout débordement. Les effluents sont traités dans une installation autorisée et conformément à la réglementation en vigueur. La collecte des effluents est associée le cas échéant à un prétraitement équipé de dispositifs de prétraitement pour retenir et recueillir les matières d'origine animale. Ces dispositifs consistent en puisards ou cribles situés en aval du processus et dont la taille des ouvertures ou des mailles n'excède pas 6 mm. Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matière animale au-delà du stade de prétraitement est exclu. Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont traitées dans une installation autorisée et conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.</p>

<p>Constats :</p> <p>En réponse au rapport d'inspection du 12 août 2024, l'exploitant a indiqué, dans son courrier du 05 octobre 2024, qu'il allait faire élaborer un plan des réseaux répondant à la prescription. Il précise également que les effluents industriels sont actuellement dirigés vers la station d'épuration communale (STEP). L'exploitant a mentionné qu'un projet de convention avait été rédigé, mais celle-ci n'a jamais été signée par le Maire pourtant contraint par le Tribunal Administratif de Nîmes. L'exploitant propose, dans l'attente de la signature de la convention, de faire procéder à des analyses par un organisme agréé pour vérifier la conformité des rejets aux VLE mentionnées dans la convention.</p> <p>À ce jour, aucun plan des réseaux n'a été transmis à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, le site ne dispose pas d'un dispositif étanche, à double paroi ou sur rétention, pour la collecte des effluents concernés, ni d'un système de prétraitement destiné à retenir et recueillir les matières d'origine animale.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre un plan à jour du réseau de collecte des effluents industriels, en précisant les points de rejet, ainsi que la nature des effluents concernés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : sans objet</p>

N° 10 : Rubrique 2783 – Dossier ICPE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe I – 1.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, contenu du dossier de déclaration</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <p>1° le dossier de déclaration ;</p> <p>2° le plan de situation ainsi que le plan détaillé de l'installation ;</p> <p>3° la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;</p> <p>4° le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;</p> <p>5° les documents prévus aux points 1.1.2, 2.2.1, 2.4, 3.4, 4.4, 5.1, 5.2, 5.6, 6.1, 8.1 du présent arrêté ;</p> <p>6° le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du</p>

Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
7° le cas échéant, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années.

Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

À la date de l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis le Porter à Connaissance attendu dans le délai imparti de trois mois, conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 16 décembre 2025, il avait indiqué qu'un PAC serait déposé dans le cadre d'une régularisation administrative menée par la société ANIMALIA. Toutefois, aucun élément transmis à ce jour ne permet de confirmer l'effectivité de cette démarche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le Porter à Connaissance complet en vue de la régularisation administrative du site ANIMALIA en adéquation avec les rubriques ICPE applicables à l'ensemble des activités exercées sur le site.
Cette demande a été formulée à l'article 1er de l'Arrêté Préfectoral Portant Mise en Demeure (APMD) en date du 16 décembre 2024, qui accordait un délai de trois mois pour sa transmission.
Compte tenu du non-respect de cette prescription de l'APMD et à défaut de réception d'un dossier complet et recevable pour instruction, la mise en œuvre d'une sanction administrative est proposée au Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : sans objet

N° 11 : Rubrique 2783 – Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe I – 2.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Contenu du dossier de déclaration et aires

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025

Prescription contrôlée :

Le dossier de déclaration comprend un plan de masse du site qui précise les fonctions et caractéristiques des différentes aires et équipements. Les aires et équipements devant systématiquement figurer sur ce plan sont :

- une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières

entrantes ;

- une aire (ou équipement dédié) d'entreposage des matières entrantes, adaptée à leur nature ;
- une aire (ou équipement dédié) de déconditionnement des biodéchets ;
- une aire (ou équipement dédié) de réception des refus de déconditionnement avant expédition le cas échéant ;
- une aire (ou équipement dédié) d'entreposage de la pulpe de déconditionnement.

Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.

Constats :

En réponse au rapport d'inspection du 12 août 2024, l'exploitant a indiqué, dans son courrier du 05 octobre 2024, l'exploitant a indiqué qu'il allait entreprendre la matérialisation des différentes aires et faire un plan de masse avec les différentes aires et équipements du site.

Les différentes aires sont bien présentes sur site, mais ne sont toujours pas matérialisées de manière visible. Aucun plan des aires n'a été affiché ou présenté à l'inspection des installations classées.

L'exploitant a transmis une facture (de la société Numericolor en date du 21 MARS 2025) pour une commande de panneaux qui permettront l'identification des aires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre :

- la date de livraison prévue pour le matériel commandé ;
- un plan actualisé du site faisant apparaître les emplacements prévus pour la pose des panneaux de signalisation ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : sans objet

N° 12 : Rubrique 2784 – risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe I – 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément

aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

En réponse au rapport d'inspection du 12 août 2024, l'exploitant a indiqué, dans son courrier du 05 octobre 2024, que des contrôles réglementaires par des organismes agréés allaient être programmés avec notamment :

– bureau veritas Q18

et

– eurofeu pour les extincteurs en cas d'incendie.

Il n'a pas été présenté à l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : sans objet